

GE_GERICHTE A/2245/2003 vom 29. Juni 2004

GE Cour de justice, 2004-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2245_2003

FR: GE_GERICHTE A/2245/2003 du 29 juin 2004

IT: GE_GERICHTE A/2245/2003 del 29 giugno 2004

Regeste

; PRESTATION COMPLÉMENTAIRE ; RESTITUTION(EN GÉNÉRAL) ; PRINCIPE DE LA BONNE FOI

Erwägungen

E. 2

Conformément à l'art. 3 al. 3 des dispositions transitoires, les causes introduites avant l'entrée en vigueur de la loi et pendantes devant la Commission cantonale de recours ont été transmises d'office au Tribunal cantonal des assurances sociales, statuant en instance unique sur les contestations en matière de prestations complémentaires (cf. art. 56 V LOJ). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 3

Déposé dans les délais et la forme prévus par la loi, le recours est recevable.

E. 4

Les bases légales générales applicables au cas d'espèce sont citées avec exactitude dans la décision sur réclamation et demande de remise, l'autorité de céans s'y réfère.

E. 5

Le litige ne porte en l'espèce que sur la question de savoir si l'OCPA nie à raison la bonne foi des recourants, qui ont indûment perçu des prestations, et si en conséquence la remise doit leur être refusée.

E. 6

Comme le relève à juste titre en préambule l'OCPA, la notion de bonne foi est juridique et à ce titre ne contient aucune connotation d'ordre moral. L'intéressé a, moins d'un mois après avoir déposé sa demande de prestations, soit le 6 mai 1986 été informé par pli de l'OCPA de ses devoirs et notamment de celui relatif à l'information portant sur tout changement de sa situation. Il a ensuite reçu à moult reprises les enquêteurs. Ils lui ont fait part des doutes sur la domiciliation de son épouse au vu de séjours fréquents et prolongés en France dans sa famille. Ils l'ont interpellé sur leurs fréquentes absences et sur leurs changements de lieux de vie. Il savait donc pertinemment ou devait savoir que la modification de son loyer, voire la suppression de ce dernier, avait une incidence sur les prestations perçues et en particulier sur leur quotité. Par ailleurs, le Tribunal de céans relève que le recourant ne conteste pas qu'il était tenu par l'obligation de renseigner portée à sa connaissance.

E. 7

En ce qui concerne la notion de bonne foi, la jurisprudence développée à propos de l'article 47 al. 1 LAVS, vaut par analogie en matière de prestations complémentaires. C'est ainsi que

l'ignorance, par l'assuré, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations versées ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt que le bénéficiaire des prestations ne se soit rendu coupable non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'en suit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave (ATF 112 V 103 consid. 2c). En revanche, l'assuré peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner. En l'occurrence, la bonne foi de l'intéressé doit être examinée relativement à la période durant laquelle il a reçu les PC sujettes à restitution (cf. Meyer-Blaser, Die Rückerstattung von Sozialversicherungsleistungen, ZBJV 1995 p. 481 ss). S'il est vrai que le juge apprécie le degré d'attention requis selon un critère objectif - la référence est l'honnête homme ou l'homme moyen placé dans une situation analogue -, il tient compte dans chaque cas particulier de l'ensemble des circonstances (ATF 119 II 27 consid. 3c/aa et les références). L'intéressé ne semble pas avoir su avant de recevoir la décision de l'OCPA qu'une absence de Genève de plus de deux mois aurait des conséquences sur le versement des PC. Toutefois l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations s'il s'absentait plus de deux mois ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Malgré cette ignorance de l'obligation de résider dans le canton pour percevoir les prestations, il résulte des rapports d'enquête que le recourant a spontanément admis, et cela a été corroboré par des tiers, avoir été absent de Genève plus de 4 mois en 1998. Ce ne sont pas ses affirmations postérieures à la décision du 3 septembre 2001, faisant état de la directive y relative (no. 2009 DPC) et donc l'informant des incidences de cet aveu spontané, qui changent cette réalité. Contredisant sa première affirmation, il a par la suite soutenu qu'il n'avait jamais quitté le territoire de Genève plus de 4 mois. En pareille situation, il convient en général d'accorder la préférence aux premières déclarations de l'intéressé, faites alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être - consciemment ou non - le fruit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 47 consid. 2a, 115 V 143 consid. 8c). Il n'y a pas de motif de s'écarter de ce principe dans le cas particulier. Ce d'autant plus qu'en réaction à l'entretien d'enquête, l'intéressé s'est limité à préciser que son adresse a toujours été celle indiquée et trouvée par l'OCPA, sans toutefois expliquer où il avait effectivement vécu lors des absences constatées et admises dans un premier temps. A cet égard, l'allégation relative à un logement auprès d'un ami ne saurait être déterminante, dès lors qu'elle est formulée de manière très vague, mentionnant simplement que l'absence serait due au motif qu'il aidait un ami malade, décédé depuis lors, sans autres précisions quant à l'identité de ce dernier et sans détails sur la durée et la portée exactes de cette assistance. Il y a lieu de retenir que pendant toute la période litigieuse le recourant était en mesure, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger de lui, de faire la différence entre une simple adresse de correspondance en Suisse et un domicile. Il a notamment joué avec l'OCPA, lorsque réalisant l'incidence de ses absences sur les prestations, il a tenté de donner le change et dans ce but ouvert un compte de chèque postal et fait état d'une case postale existant depuis plus de 40 ans. Il a modifié ses déclarations. Il a minimisé la durée des absences de Genève tant de son épouse que les siennes dès qu'il a réalisé leur importance sur les prestations. Il a contesté les allégués de tiers, sans toutefois établir que sa version serait plus vraisemblable. Il a admis une négligence quant à l'absence d'information relative à son déménagement mais l'a mise sur le compte de l'âge et de la perte de mémoire,

sans que cela soit convaincant. Il est établi à satisfaction que les époux n'ont pas séjourné à Genève pendant plusieurs mois, mais en tout état de cause plus de deux mois, en 1988 et qu'ils l'ont admis avant de le nier pour les besoins de la cause. C'est en vain qu'au vu de ce qui précède le recourant invoque sa bonne foi subjective. Le fait d'avoir passé sous silence son changement de domicile et ses absences de Genève, en violation de son obligation de renseigner spontanément l'administration constituent des négligences graves. Elles excluent d'emblée toute bonne foi et, partant, toute remise de l'obligation de restituer.

E. 8

Vu ce qui précède, il y a lieu d'admettre que la condition de la bonne foi n'étant pas réalisée, c'est avec raison que la remise de l'obligation de restituer a été refusée.

E. 9

Il n'y a pas lieu d'examiner plus sérieusement si le recourant serait mis dans une situation difficile par la restitution. A cet égard, il sied de relever que l'OCPA a spontanément proposé de fixer d'entente avec les intéressés le montant des remboursements afin de tenir compte de leur situation financière précaire. En conséquence, la décision dont est recours doit être confirmée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.